

# MODULE 7 COMPTABILITE

Compte courant associés

**CONCIERGERIE** 

**VERSION 1 - 19.10.21** 





#### **SOMMAIRE**

# MODULE 7 COMPTABILITE

- TVA
- Amortissements
- Compte courant d'associé





## Avance compte courant associé

- ✓ L'avance en compte courant d'associé peut être définie de manière très simple comme un prêt consenti par un associé ou dirigeant envers la société. On l'appelle parfois "apport en compte courant d'associé" mais c'est un terme impropre : l'avance en compte courant n'est pas un apport ! Il faut bien distinguer avance en compte courant d'associé et capital social.
- ✓ Une avance en compte courant est un terme qui peut paraître compliqué, mais qui renvoie à une réalité simple : il s'agit d'un prêt consenti par un associé ou un dirigeant à sa société. Contrairement aux apports au capital social, l'avance pourra être remboursée dans des conditions qui seront librement fixées, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la procédure lourde d'augmentation ou de réduction de capital.



# Avance compte courant associé

- ✓ Attention: dans la SARL les gérants et associés personnes physiques ne peuvent se voir consentir une avance par la société: on dit que leur compte courant ne peut pas avoir une position débitrice. Cette interdiction d'emprunter de l'argent à la société ne s'applique ni pour les dirigeants personnes morales ni pour les associés de la SAS, ni pour les associés personnes morales de la SARL (bien qu'une telle situation soit soumise à certaines conditions).
- ✓ Attention : il ne faut pas confondre l'avance en compte courant et le compte courant dont vous disposez à la banque : il s'agit de deux choses complètement différentes !



# Remboursement de l'avance en compte courant

- ✓ En principe et en l'absence de convention contraire, l'avance en compte courant est remboursable à tout moment à l'associé ou le dirigeant à sa demande. Cela signifie que la société ne peut s'opposer au remboursement de l'avance en compte courant d'associé et doit effectuer ce remboursement immédiatement. C'est la grande différence de fonctionnement entre l'avance en compte courant d'associé et l'apport de capital social qui n'est remboursable qu'au moment de la dissolution de la société. Cette situation est donc relativement peu sécurisante pour la société.
- ✓ En pratique, cependant, il est possible qu'en cas de difficulté de la société, les associés aient des difficultés à être remboursé. En effet, lorsque l'associé n'ignore pas l'état de cessation de paiements de la société ou lorsque le remboursement de l'avance mettrait en péril la continuité de la vie de la société, celui-ci ne peut obtenir le remboursement de son avance et la société pourrait éventuellement obtenir des délais de paiement.



# Une convention pour encadrer l'avance en compte courant

- ✓ Il est possible de prévoir une convention de compte courant d'associé pour encadrer dès le départ l'avance en compte courant et en fixer le fonctionnement. Notamment, la convention peut prévoir l'échéancier de remboursement de la somme à l'associé ou encore certaines conditions à ce remboursement, ce qui évite l'incertitude qui pèse sur la société quant au remboursement de l'avance en compte courant.
- ✓ La convention d'avance en compte courant peut aussi prévoir un blocage des sommes au sein de la société : il est assez courant que les banques demandent le blocage du compte courant d'associé préalablement à l'octroi d'un prêt. Seule une décision du ou des associés ayant consenti à une avance en compte courant peut prévoir le blocage des sommes au sein de la société pendant plusieurs années.
- ✓ De plus, le dirigeant de la société n'a pas le pouvoir de fixer les conditions de remboursement des avances réalisées par les associés : l'associé doit impérativement consentir à l'appréciation de ces conditions de remboursement.



# Peut-on rémunérer l'avance en compte courant d'associé ?

L'avance en compte courant d'associé peut être ou non rémunérée par des intérêts. En pratique, il est assez peu fréquent qu'elle soit rémunérée. Dans le cas où l'avance en compte courant est productrice d'intérêt, ceux-ci constituent une charge qui ne sera déductible des bénéfices imposables de la société que sous réserve du respect de ces deux conditions :

- ✓ si le capital de la société est entièrement libéré, c'est-à-dire versé par les associés
- ✓ dans la limite de la moyenne annuelle des taux pratiqués par les banques pour les prêts à taux variables aux entreprises d'une durée supérieure à deux ans.



- ✓ L'avance en compte courant permet d'avancer de manière temporaire de l'argent à la société et d'augmenter ses fonds propres sans avoir à respecter le formalisme de l'augmentation de capital.
- ✓ L'avance en compte courant peut donc être avantageuse pour la société et pour l'associé : en effet, la trésorerie de la société s'en trouve améliorée (et ce, pour un coût limité puisque l'avance n'est pas nécessairement rémunérée) tandis que l'associé n'est pas engagé à laisser les sommes visées jusqu'à la dissolution de la société.





# **MERCI**



